

**19.074 n Adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués. Loi**

**Droit en vigueur**

**Projet du Conseil fédéral**

**Décision du Conseil national**

**Proposition de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats**

du 27 novembre 2019

du 17 juin 2020

du 21 août 2020

*Adhésion au projet, sauf observations*

*Adhésion*

**Loi fédérale  
sur l'adaptation du droit fédéral  
aux développements de la  
technologie des registres  
électroniques distribués**

**du ...**

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération  
suisse,*

vu le message du Conseil fédéral du 27 novembre 2019<sup>1</sup>,

*arrête:*

---

<sup>1</sup> FF 2019 223

**Droit en vigueur****Art. 622**

## C. Actions

## I. Espèces

<sup>1</sup> Les actions sont nominatives ou au porteur. De même, les actions émises sous forme de titres intermédiés au sens de la loi du 3 octobre 2008 sur les titres intermédiés sont nominatives ou au porteur.

<sup>1bis</sup> Les actions au porteur ne sont autorisées que si la société a des titres de participation cotés en bourse ou si elles sont émises sous forme de titres intermédiés au sens de la loi fédérale du 3 octobre 2008 sur les titres intermédiés et sont déposées auprès d'un dépositaire en Suisse désigné par la société ou inscrites au registre principal.

<sup>2</sup> Des actions de ces deux espèces peuvent exister les unes à côté des autres, dans la proportion fixée par les statuts.

<sup>2bis</sup> Une société qui a des actions au porteur doit faire inscrire au registre du commerce qu'elle a des titres de participation cotés en bourse ou qu'elle a émis ses actions au porteur sous forme de titres intermédiés.

<sup>2ter</sup> Si tous les titres de participation sont décotés, la société doit, dans un délai de six mois, soit convertir les actions au porteur existantes en actions nominatives soit les émettre sous forme de titres intermédiés.

**Conseil fédéral**

I

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

**1. Code des obligations<sup>2</sup>**

*Art. 622, al. 1 et 1<sup>bis</sup>*

<sup>1</sup> Les actions sont nominatives ou au porteur. Elles peuvent être émises sous forme de papiers-valeurs. Les statuts peuvent prévoir qu'elles sont émises sous forme de droits-valeurs au sens des art. 973c ou 973d ou de titres intermédiés au sens de la loi fédérale du 3 octobre 2008 sur les titres intermédiés (LTI)<sup>3</sup>.

<sup>1bis</sup> Les actions au porteur ne sont autorisées que si la société a des titres de participation cotés en bourse ou si elles sont émises sous forme de titres intermédiés au sens de la LTI et sont déposées auprès d'un dépositaire en Suisse désigné par la société ou inscrites au registre principal.

**Conseil national**

I

**Commission du Conseil des Etats**

<sup>2</sup> RS 220

<sup>3</sup> RS 957.1

**Droit en vigueur**

<sup>3</sup> Ils peuvent prévoir que des actions nominatives devront ou pourront être converties en actions au porteur, ou des actions au porteur en actions nominatives.

<sup>4</sup> La valeur nominale de l'action ne peut être inférieure à 1 centime.

<sup>5</sup> Les titres sont signés par un membre du conseil d'administration au moins. La société peut décider que même les actions émises en grand nombre doivent porter au moins une signature manuscrite.

**Art. 973a**

G. Dépôt collectif, certificat global et droits-valeurs

I. Dépôt collectif de papiers-valeurs

<sup>1</sup> Le dépositaire est autorisé à conserver ensemble les papiers-valeurs fongibles de plusieurs déposants à moins qu'un déposant n'exige expressément la conservation séparée de ses titres.

<sup>2</sup> Lorsqu'un déposant remet à un dépositaire des papiers-valeurs fongibles pour être conservés en dépôt collectif, il acquiert une part de copropriété sur l'ensemble des titres du même genre ainsi conservés. Sa quote-part est proportionnelle à la valeur nominale ou, à défaut, au nombre des titres déposés.

<sup>3</sup> Le déposant peut, sans le concours ni le consentement des autres déposants, exiger en tout temps la remise de papiers-valeurs à charge du dépôt collectif à hauteur de sa quote-part.

**Conseil fédéral***Art. 973a, titre marginal*

G. Dépôt collectif, certificat global et droits-valeurs simples

I. Dépôt collectif de papiers-valeurs

**Conseil national****Commission du Conseil des Etats**

**Droit en vigueur****Art. 973c**

## III. Droits-valeurs

<sup>1</sup> Le débiteur peut émettre des droits ayant la même fonction que des papiers-valeurs (droits-valeurs) ou remplacer par de tels droits des papiers-valeurs fongibles ou des certificats globaux conservés par un même dépositaire, pour autant que les conditions de l'émission ou les statuts de l'émetteur le prévoient ou que les déposants aient donné leur consentement.

<sup>2</sup> Le débiteur inscrit dans un registre le nombre et la valeur nominale des droits-valeurs émis ainsi que leurs créanciers. Ce registre n'est pas public.

<sup>3</sup> Les droits-valeurs sont créés par l'inscription dans le registre et n'existent que dans la mesure de cette inscription.

<sup>4</sup> Le transfert des droits-valeurs exige une cession écrite. Leur nantissement est soumis aux règles relatives à l'engagement des créances.

**Conseil fédéral***Art. 973c, titre marginal et al. 1*

## III. Droits-valeurs simples

<sup>1</sup> Le débiteur peut émettre des droits-valeurs simples ou remplacer par de tels droits-valeurs des papiers-valeurs fongibles ou des certificats globaux conservés par un même dépositaire, pour autant que les conditions de l'émission ou ses statuts le prévoient ou que les déposants aient donné leur consentement.

*Art. 973d*

## H. Droits-valeurs inscrits

## I. Constitution

<sup>1</sup> Est droit-valeur inscrit tout droit présentant les caractéristiques suivantes par convention entre les parties:

1. il est inscrit dans un registre de droits-valeurs au sens de l'al. 2, et
2. il n'est possible de le faire valoir et de le transférer que par ce registre.

<sup>2</sup> Le registre de droits-valeurs doit satisfaire aux exigences suivantes:

1. il donne aux créanciers, mais non au débiteur, le pouvoir de disposer de leurs droits au moyen de procédés techniques;

**Conseil national****Commission du Conseil des Etats**

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil national****Commission du Conseil des Etats**

2. son intégrité est protégée par des mesures organisationnelles et techniques adaptées le préservant de toute modification non autorisée, comme la gestion du registre en commun par de multiples participants indépendants les uns des autres;
3. le contenu des droits, le mode de fonctionnement du registre et la convention d'inscription sont consignés en son sein ou dans une documentation d'accompagnement qui lui est associée;
4. il permet aux créanciers de consulter les informations et les inscriptions du registre qui les concernent et de vérifier l'intégrité du contenu du registre qui les concerne sans l'intervention d'un tiers.

<sup>3</sup> Le débiteur veille à ce que l'organisation du registre de droits-valeurs soit adaptée au but de ce dernier. Il veille en particulier à ce que le registre fonctionne en tout temps conformément à la convention d'inscription.

**Art. 973e****II. Effets**

<sup>1</sup> Le débiteur d'un droit-valeur inscrit n'a le droit et n'est tenu de s'exécuter qu'envers la personne à qui le registre de droits-valeurs confère la qualité de créancier et contre une adaptation correspondante du registre.

<sup>2</sup> Sauf dol ou négligence grave de sa part, il est libéré par un paiement à l'échéance entre les mains de la personne à qui le registre de droits-valeurs confère la qualité de créancier, même si celle-ci n'est pas le créancier effectif.

<sup>3</sup> Quiconque, sauf s'il agit de mauvaise foi ou par négligence grave au moment de l'acquisition, acquiert un droit-valeur inscrit auprès de la personne à qui le registre de droits-valeurs confère la qualité de créancier est protégé

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil national****Commission du Conseil des Etats**

dans son acquisition, même si l'aliénateur n'avait pas le pouvoir d'en disposer.

<sup>4</sup> Le débiteur ne peut opposer à l'action dérivant d'un droit-valeur inscrit que les exceptions qui répondent à l'une des conditions suivantes:

1. elles sont tirées de la nullité de l'enregistrement, du registre de droits-valeurs ou de la documentation d'accompagnement;
2. le débiteur les fait valoir personnellement contre le créancier actuel du droit-valeur;
3. elles se fondent sur les rapports personnels du débiteur avec un créancier antérieur du droit-valeur si le créancier actuel, en acquérant le droit-valeur, a agi sciemment au détriment du débiteur.

**Art. 973f****III. Transfert**

<sup>1</sup> Le transfert d'un droit-valeur inscrit est régi par les règles de la convention d'inscription.

<sup>2</sup> En cas de faillite du créancier d'un droit-valeur inscrit, d'exécution d'une saisie ou d'octroi d'un sursis concordataire, les dispositions du créancier sont juridiquement contraignantes et déploient des effets envers les tiers si les conditions suivantes sont réunies:

1. le créancier les a déjà prises;
2. elles sont devenues irrévocables selon les règles du registre ou d'un autre système de négociation;
3. elles ont été effectivement inscrites dans le registre de droits-valeurs dans les 24 heures qui suivent.

<sup>3</sup> Si, concernant un même droit, l'acquéreur de bonne foi d'un papier-valeur est en conflit avec l'acquéreur de bonne foi d'un droit-valeur inscrit, le premier a la préférence.

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil national****Commission du Conseil des Etats****Art. 973g****IV. Sûretés**

<sup>1</sup> Une sûreté peut être constituée sans transfert de droit-valeur inscrit si les conditions suivantes sont réunies:

1. la constitution de la sûreté est visible pour les parties dans le registre de droits-valeurs;
2. la personne qui bénéficie de la sûreté est assurée de jouir d'un pouvoir exclusif de disposer du droit-valeur inscrit si elle n'est pas désintéressée.

<sup>2</sup> Au surplus:

1. le droit de rétention sur les droits-valeurs inscrits est régi par les dispositions sur le droit de rétention applicables aux papiers-valeurs (art. 895 à 898 CC<sup>4</sup>);
2. le droit de gage sur les droits-valeurs inscrits est régi par les dispositions relatives au gage sur les créances et autres droits applicables aux papiers-valeurs (art. 899 à 906 CC)

**Art. 973h****V. Annulation**

<sup>1</sup> L'ayant droit d'un droit-valeur inscrit peut requérir du juge l'annulation de ce droit-valeur s'il rend plausible qu'il avait le pouvoir d'en disposer et qu'il a perdu ce pouvoir. S'il obtient l'annulation, il peut faire valoir son droit en dehors du registre ou demander à ses frais au débiteur l'attribution d'un nouveau droit-valeur inscrit. La procédure et les effets de l'annulation sont régis pour le surplus par les art. 982 à 986 qui sont applicables par analogie.

<sup>2</sup> Les parties peuvent prévoir une procédure d'annulation plus simple en réduisant le

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil national****Commission du Conseil des Etats**

nombre des sommations publiques ou la durée des délais.

*Art. 973i*

## VI. Information et responsabilité

<sup>1</sup> Le débiteur d'un droit-valeur inscrit, ou d'un droit proposé en tant que tel, doit communiquer à chaque acquéreur de ce droit-valeur:

1. le contenu du droit-valeur;
2. les informations sur le mode de fonctionnement du registre de droits-valeurs ainsi que les mesures visant à assurer son fonctionnement et à préserver son intégrité conformément à l'art. 973d, al. 2 et 3.

<sup>2</sup> Il répond du dommage causé à l'acquéreur du fait d'informations inexactes, trompeuses ou non conformes aux exigences légales, à moins qu'il ne prouve qu'il a agi avec toute la diligence nécessaire.

<sup>3</sup> Les conventions qui restreignent ou excluent cette responsabilité sont nulles.

**Art. 1153**

## A. Énonciations

Les titres représentatifs de marchandises émis comme papiers-valeurs par un entrepositaire ou un voiturier doivent mentionner:

1. le lieu et le jour de l'émission, ainsi que la signature de la personne qui émet le titre;
2. le nom et le domicile de cette personne;
3. le nom et le domicile du déposant ou de l'expéditeur;
4. la désignation de la marchandise entreposée ou expédiée, avec indication de sa qualité, de sa quantité et des signes qui peuvent l'individualiser;

*Art. 1153, titre marginal*

## A. Conditions

## I. En général



**Droit en vigueur**

5. les émoluments et frais à payer ou dont le paiement a été anticipé;
6. les conventions particulières des intéressés relatives à la manutention des marchandises;
7. le nombre des exemplaires du titre;
8. le nom de la personne qui a le droit de disposer, ou la mention que le titre est à ordre ou au porteur.

**Conseil fédéral***Art. 1153a*

II. Titres représentatifs de marchandises d'un registre de droits-valeurs

<sup>1</sup> Les parties peuvent prévoir des titres représentatifs de marchandises sous la forme de droits-valeurs inscrits. Les art. 1154 et 1155 sont applicables par analogie.

<sup>2</sup> La signature de l'émetteur peut être omise si ce titre peut lui être clairement attribué par un autre moyen. Pour le reste, le contenu du titre, y compris les charges qui le grèvent, doit être consigné dans le registre de droits-valeurs ou dans une documentation d'accompagnement qui lui est associée.

**2. Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite<sup>5</sup>**

*Art. 242a*

3a. Restitution de cryptoactifs

<sup>1</sup> L'administration rend une décision sur la restitution des cryptoactifs dont le failli a le pouvoir de disposer à l'ouverture de la faillite et qui sont revendiqués par un tiers.

<sup>2</sup> La revendication est fondée lorsque le failli s'est engagé à les tenir en tout temps à la disposition du tiers et que ceux-ci:

**Conseil national****2. ...****Commission du Conseil des Etats**

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil national****Commission du Conseil des Etats**

- a. sont attribués individuellement à ce tiers, ou
- b. sont attribués à une communauté et que la part qui revient au tiers est clairement déterminée.

<sup>3</sup> L'administration impartit à celui dont elle conteste le droit un délai de 20 jours pour intenter son action au for de la faillite. Passé ce délai, la revendication du tiers est périmée.

<sup>4</sup> Les frais de restitution sont à la charge de celui qui la requiert. L'administration peut exiger qu'il en fasse l'avance.

**Art. 242b****3b. Accès aux données**

<sup>1</sup> Un tiers qui atteste un droit légal ou contractuel à des données dont la masse a le pouvoir de disposer peut exiger d'accéder à ces données.

<sup>2</sup> L'administration impartit à celui dont elle conteste le droit un délai de 20 jours pour intenter son action au for de la faillite. Les données ne doivent pas être détruites tant que la décision du juge n'est pas définitive.

<sup>3</sup> Les frais d'accès aux données sont à la charge de celui qui le requiert. L'administration peut exiger qu'il en fasse l'avance.

<sup>4</sup> Le droit d'accès prévu par les dispositions fédérales ou cantonales en matière de protection des données est réservé.

### **3. Loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé<sup>6</sup>**

**Art. 242b**

<sup>1</sup> ...

... peut exiger, selon le type de droit dont il dispose, d'accéder à ces données ou de les faire restituer par la masse qui a le pouvoir d'en disposer.

<sup>2</sup> ...

... ne doivent pas être détruites ou exploitées tant que la décision du juge n'est pas définitive.

<sup>3</sup> Les frais d'accès aux données ou de leur restitution sont à la charge ...

**Droit en vigueur****Art. 105**

## 3. Règles spéciales

a. Mise en gage de créances, de papiers-valeurs ou d'autres droits

<sup>1</sup> La mise en gage de créances, de papiers-valeurs ou d'autres droits, est régie par le droit choisi par les parties. Cette élection de droit n'est pas opposable aux tiers.

<sup>2</sup> A défaut d'élection de droit, la mise en gage de créances ou de papiers-valeurs est régie par le droit de l'Etat de la résidence habituelle du créancier gagiste; la mise en gage d'autres droits est régie par le droit qui s'applique à ceux-ci.

<sup>3</sup> Le débiteur ne peut se voir opposer un droit autre que celui qui régit le droit mis en gage.

**Art. 106**

b. Titres représentatifs de marchandises

<sup>1</sup> Le droit désigné dans un titre détermine si ce titre représente la marchandise. A défaut d'une telle désignation, la question est régie par le droit de l'Etat dans lequel l'émetteur a son établissement.

<sup>2</sup> Lorsque le titre représente la marchandise, les droits réels relatifs au titre et à la marchandise sont régis par le droit applicable au titre en tant que bien mobilier.

<sup>3</sup> Lorsque plusieurs personnes font valoir des droits réels sur la marchandise, les unes directement, les autres en vertu d'un titre, le droit applicable à la marchandise même détermine lequel de ces droits prévaut.

**Conseil fédéral***Art. 105, al. 2*

<sup>2</sup> À défaut d'élection de droit, la mise en gage de créances est régie par le droit de l'Etat de la résidence habituelle du créancier gagiste. Il en est de même de la mise en gage d'autres droits s'ils sont représentés par un droit-valeur, un papier-valeur ou un titre équivalent; à défaut, leur mise en gage est régie par le droit qui s'applique aux droits eux-mêmes.

*Art. 106*

b. Titres représentatifs de marchandises

<sup>1</sup> Le droit désigné à l'art. 145a, al. 1, détermine si un titre représente une marchandise.

<sup>2</sup> Lorsqu'un titre physique représente la marchandise, les droits réels relatifs au titre et à la marchandise sont régis par le droit applicable au titre en tant que bien mobilier.

<sup>3</sup> *Ne concerne que les textes allemand et italien.*

**Conseil national****Commission du Conseil des Etats**

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil national****Commission du Conseil des Etats****Art. 108a**

## I. Définition

On entend par titres intermédiés les titres détenus auprès d'un intermédiaire au sens de la Convention de La Haye du 5 juillet 2006 sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire.

*Art. 108a*

*Ne concerne que le texte allemand.*

*Art. 145a*

1a. Transfert d'une créance par l'intermédiaire d'un titre

<sup>1</sup> Le droit désigné dans un titre revêtant la forme d'un papier ou une forme équivalente détermine si ce titre représente une créance et si le transfert de la créance se fait par l'intermédiaire de ce titre. À défaut d'une telle désignation, la question est régie par le droit de l'État dans lequel l'émetteur a son siège ou, faute de siège, sa résidence habituelle.

<sup>2</sup> En ce qui concerne les droits réels relatifs à un titre physique, les dispositions du chapitre 7 sont réservées.

**4. Loi fédérale du 15 juin 2018 sur les services financiers<sup>7</sup>**      **4. ...**

**Art. 3** Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

a. *instruments financiers*:

1. les titres de participation, à savoir:
  - les valeurs mobilières sous forme d'actions, y compris les valeurs mobilières assimilables à des actions qui confèrent des droits de participation ou de vote, tels que les bons de participation ou les bons de jouissance

*Art. 3, let. b*

Au sens de la présente loi, on entend par:

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil national****Commission du Conseil des Etats**

- les valeurs mobilières qui permettent, lors de la conversion ou de l'exercice du droit titrisé sous-jacent, d'acquérir des titres de participation visés au tiret 1, dès qu'elles ont été annoncées à la conversion,
  - 2. les titres de créance: les valeurs mobilières qui ne sont pas des titres de participation,
  - 3. les parts de placements collectifs de capitaux au sens des art. 7 et 119 de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs (LPCC),
  - 4. les produits structurés, tels que les produits à capital garanti, les produits à rendement maximal et les certificats,
  - 5. les dérivés au sens de l'art. 2, let. c, de la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers,
  - 6. les dépôts dont la valeur de remboursement ou le taux d'intérêt dépend d'un risque ou d'un cours, excepté ceux dont le taux d'intérêt est lié à un indice de taux d'intérêt,
  - 7. les obligations: les parts de la totalité d'un emprunt qui sont soumises à des conditions identiques;
- b. *valeurs mobilières*: les papiers-valeurs, les droits-valeurs, les dérivés et les titres intermédiés standardisés susceptibles d'être diffusés en grand nombre sur le marché;
- c. *services financiers*: les prestations suivantes fournies aux clients:
1. l'acquisition ou l'aliénation d'instruments financiers,
- b. *valeurs mobilières*: les papiers-valeurs, les droits-valeurs, en particulier les droits-valeurs simples au sens de l'art. 973c du code des obligations (CO)<sup>8</sup> et les droits-valeurs inscrits au sens de l'art. 973d CO, les dérivés et les titres intermédiés standardisés susceptibles d'être diffusés en grand nombre sur le marché;

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil national****Commission du Conseil des Etats**

2. la réception et la transmission d'ordres portant sur des instruments financiers,
  3. la gestion d'instruments financiers (gestion de fortune),
  4. l'émission de recommandations personnalisées concernant des opérations sur instruments financiers (conseil en placement),
  5. l'octroi de crédits pour exécuter des opérations sur instruments financiers;
- d. *prestataires de services financiers*: les personnes qui fournissent à titre professionnel des services financiers en Suisse ou à des clients en Suisse; est considérée comme exercée à titre professionnel toute activité économique indépendante exercée en vue d'obtenir un revenu régulier;
- e. *conseillers à la clientèle*: les personnes physiques qui fournissent des services financiers au nom de prestataires de services financiers ou en tant que prestataires de services financiers;
- f. *émetteurs*: les personnes qui émettent ou envisagent d'émettre des valeurs mobilières;
- g. *offre*: toute proposition d'acquérir un instrument financier qui comprend suffisamment d'informations sur les conditions de l'offre et l'instrument financier concerné;
- h. *offre au public*: toute offre adressée au public;
- i. *producteurs*: les personnes qui créent un instrument financier ou modifient un instrument financier existant, y compris son profil de risque et de rendement ou les frais liés au placement dans l'instrument financier.

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil national****Commission du Conseil des Etats****Art. 29** Conditions d'enregistrement

<sup>1</sup> Les conseillers à la clientèle sont inscrits au registre des conseillers s'ils peuvent apporter la preuve:

- a. qu'ils remplissent les exigences visées à l'art. 6;
- b. qu'ils ont conclu une assurance responsabilité civile professionnelle ou fourni des garanties financières équivalentes, et
- c. qu'ils sont eux-mêmes affiliés en qualité de prestataire de services financiers ou que le prestataire de services financiers pour lequel ils exercent leur activité est affilié à un organe de médiation (art. 74).

<sup>2</sup> Ne sont pas inscrits au registre les conseillers à la clientèle:

- a. qui font l'objet d'une condamnation pénale inscrite au casier judiciaire en vertu des art. 89 à 92 de la présente loi, de l'art. 86 LSA ou pour l'une des infractions contre le patrimoine visées aux art. 137 à 172<sup>ter</sup> du code pénal, ou
- b. contre lesquels une interdiction de pratiquer selon l'art. 33a LFINMA ou une interdiction d'exercer selon l'art. 33 LFINMA est prononcée.

<sup>3</sup> Si les conseillers à la clientèle sont des collaborateurs d'un prestataire de services financiers, la condition prévue par l'al. 1, let. b, peut être satisfaite par ce dernier.

**Art. 29**

1 ...

c. ...

... est affilié à un organe de médiation (art. 74), pour autant qu'ils soient tenus d'y être affiliés (art. 77).

(voir art. 77; art. 16 LEFin)

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil national****Commission du Conseil des Etats****Art. 35** Obligation de publier un prospectus

<sup>1</sup> Quiconque en Suisse soumet une offre au public en vue de l'acquisition de valeurs mobilières ou demande que des valeurs mobilières soient admises à la négociation sur une plateforme de négociation au sens de l'art. 26, let. a, de la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers doit publier au préalable un prospectus.

<sup>2</sup> Si l'émetteur des valeurs mobilières n'est pas associé à l'offre au public, il n'est pas tenu de participer à l'établissement du prospectus.

**Art. 77** Obligation d'affiliation

<sup>1</sup> Les prestataires de services financiers doivent être affiliés à un organe de médiation au plus tard au moment où ils commencent leur activité.

**Art. 19** Principe

<sup>1</sup> Pour préserver la stabilité du système financier, la Banque nationale surveille les contreparties centrales, les dépositaires centraux et les systèmes de paiement d'importance systémique au sens de l'art. 22 de la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF) (infrastructures des marchés financiers d'importance systémique).

**Art. 35**

<sup>1bis</sup> Les art. 35-57 et 64-69 s'appliquent par analogie pour l'admission de valeurs mobilières fondées sur la TRD sur un système de négociation fondé sur la TRD au sens de l'art. 73a LIMF.

**Art. 77**

Les prestataires de services financiers qui ne fournissent pas exclusivement des services financiers à des clients institutionnels ou à des clients professionnels selon l'art. 4, al. 3 et 4 doivent être affiliés à un organe de médiation au plus tard au moment où ils commencent leur activité.

(voir art. 29, al. 1, let. c.; ...)

**5. Loi du 3 octobre 2003 sur la Banque nationale<sup>9</sup>****Art. 19, al. 1**

<sup>1</sup> Pour préserver la stabilité du système financier, la Banque nationale surveille les contreparties centrales, les dépositaires centraux, les systèmes de paiement et les systèmes de négociation fondés sur la TRD d'importance systémique au sens de l'art. 22

<sup>9</sup> RS 951.11



**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil national****Commission du Conseil des Etats**

de la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF)<sup>10</sup> (infrastructures des marchés financiers d'importance systémique).

<sup>2</sup>La surveillance porte également sur les infrastructures des marchés financiers d'importance systémique ayant leur siège à l'étranger si elles:

- a. possèdent des parties d'entreprises importantes ou ont des participants déterminants en Suisse;
- b. compensent ou règlent des volumes de transactions importants en francs suisses.

**Art. 20** Organisation et instruments

<sup>1</sup> Les contreparties centrales, les dépositaires centraux et les systèmes de paiement fournissent à la Banque nationale, lorsque celle-ci le demande, tous les renseignements et documents dont elle a besoin pour identifier à temps les risques menaçant la stabilité du système financier et évaluer l'importance systémique.

<sup>2</sup> Les infrastructures des marchés financiers d'importance systémique et leurs sociétés d'audit sont tenues de fournir à la Banque nationale tous les renseignements et documents dont celle-ci a besoin pour accomplir ses tâches. Elles doivent également signaler immédiatement à la Banque nationale tout événement revêtant une importance essentielle pour la surveillance.

<sup>3</sup> La Banque nationale peut effectuer des audits directs auprès des infrastructures des marchés financiers d'importance systémique ou les faire effectuer par des sociétés d'audit mandatées par les infrastructures des marchés financiers conformément à l'art. 84 LIMF.

**Art. 20, al. 1**

<sup>1</sup> Les contreparties centrales, les dépositaires centraux, les systèmes de paiement et les systèmes de négociation fondés sur la TRD fournissent à la Banque nationale, lorsque celle-ci le demande, tous les renseignements et documents dont elle a besoin pour identifier à temps les risques menaçant la stabilité du système financier et évaluer l'importance systémique.

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil national****Commission du Conseil des Etats**

<sup>4</sup> Si l'infrastructure des marchés financiers mandate une société d'audit, elle doit lui fournir toutes les informations dont celle-ci a besoin pour s'acquitter de ses tâches.

<sup>5</sup> La Banque nationale règle les modalités par voie d'ordonnance.

## **6. Loi du 8 novembre 1934 sur les banques<sup>11</sup>**

### **Art. 1b** Promotion de l'innovation

<sup>1</sup> Les dispositions de la présente loi s'appliquent par analogie aux personnes qui sont principalement actives dans le secteur financier et qui:

- a. acceptent à titre professionnel des dépôts du public jusqu'à concurrence de 100 millions de francs ou font appel au public pour les obtenir, et
- b. n'investissent ni ne rémunèrent ces dépôts.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut adapter le montant fixé à l'al. 1. Ce faisant, il tient compte de la compétitivité et de la capacité d'innovation de la place financière suisse.

<sup>3</sup> Les personnes visées à l'al. 1 doivent notamment:

- a. définir exactement leur champ d'activité et prévoir une organisation correspondant à cette activité;
- b. disposer d'une gestion des risques aménagée de manière adéquate et d'un contrôle interne efficace, qui garantit notamment le respect des prescriptions légales et internes à l'entreprise (compliance);
- c. disposer de ressources financières adéquates;

### *Art. 1b, al. 1 et 4, let. d*

<sup>1</sup> Les dispositions de la présente loi s'appliquent par analogie aux personnes qui sont principalement actives dans le secteur financier et qui:

- a. acceptent à titre professionnel des dépôts du public jusqu'à concurrence de 100 millions de francs ou des cryptoactifs désignés par le Conseil fédéral, ou font appel au public pour les obtenir, et
- b. n'investissent ni ne rémunèrent ces dépôts ou actifs.

**Droit en vigueur**

- d. garantir que les personnes chargées de l'administration et de la gestion jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.

<sup>4</sup> Les dispositions suivantes sont réservées:

- a. les comptes des personnes visées à l'al. 1 sont établis exclusivement selon les prescriptions du code des obligations (CO);
- b. les personnes visées à l'al. 1 doivent faire contrôler leurs comptes annuels et, le cas échéant, leurs comptes consolidés conformément aux prescriptions du CO; l'art. 727a, al. 2 à 5 CO ne s'applique pas;
- c. les personnes visées à l'al. 1 chargent une société d'audit agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision selon l'art. 9a, al. 1 ou 4bis, de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision de procéder à un audit conformément à l'art. 24 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA);
- d. les dispositions sur les dépôts privilégiés (art. 37a) et le remboursement immédiat (art. 37b) ne s'appliquent pas aux dépôts ouverts auprès des personnes visées à l'al. 1; les déposants doivent être informés de cette restriction avant d'effectuer le dépôt.

<sup>5</sup> Dans des cas particuliers, la FINMA peut déclarer les al. 1 à 4 applicables aux personnes qui acceptent à titre professionnel des dépôts du public supérieurs à 100 millions de francs ou font appel au public pour les obtenir, n'investissent ni ne rémunèrent ces dépôts et garantissent la protection des clients par des mesures particulières.

**Conseil fédéral**

<sup>4</sup> Les dispositions suivantes sont réservées:

- d. les dispositions sur les dépôts privilégiés (art. 37a) et le remboursement immédiat (art. 37b) ne s'appliquent ni aux dépôts du public ni aux cryptoactifs désignés par le Conseil fédéral détenus auprès des personnes visées à l'al. 1; les déposants doivent être informés de cette restriction avant d'effectuer le dépôt.

**Conseil national****Commission du Conseil des Etats**

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil national****Commission du Conseil des Etats**

<sup>6</sup> Quiconque dépasse le seuil de 100 millions de francs doit l'annoncer dans les dix jours à la FINMA et lui présenter une demande d'autorisation au sens de l'art. 1a dans les 90 jours. L'al. 5 est réservé.

**Art. 4<sup>sexies</sup>**

Pour les cryptoactifs que la banque détient en tant que valeurs déposées pour des clients déposants, la FINMA peut dans certains cas particuliers fixer un montant maximal si elle le juge nécessaire au vu des risques liés aux activités concernées. Elle tient en particulier compte de la fonction des cryptoactifs, des technologies sous-jacentes ainsi que des facteurs de réduction des risques.

**Art. 16**

Sont réputées valeurs déposées selon l'art. 37d:

1. les choses mobilières et les titres déposés par les clients;

**Art. 16, ch. 1<sup>bis</sup>**

Sont réputés valeurs déposées selon l'art. 37d:

<sup>1bis</sup>.les cryptoactifs, si la banque s'est engagée à les tenir en tout temps à la disposition du client déposant et que ceux-ci:

1. sont attribués individuellement au client déposant, ou
2. sont attribués à une communauté et que la part qui revient au client déposant est clairement déterminée.

2. les choses mobilières, les titres et les créances que la banque détient à titre fiduciaire pour le compte des clients déposants;

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil national****Commission du Conseil des Etats**

3. les prétentions disponibles de la banque à des livraisons à l'encontre de tiers, résultant d'opérations au comptant, d'opérations à terme échues, d'opérations de couverture ou d'émissions pour le compte des clients déposants.

**Art. 37d**      Distraction de valeurs déposées

Les valeurs déposées, au sens de l'art. 16, sont distraites conformément aux art. 17 et 18 de la loi du 3 octobre 2008 sur les titres inter-médiés. En cas de découvert, l'art. 19 de cette loi est applicable.

**Art. 37d**

Les valeurs déposées au sens de l'art. 16 sont distraites conformément aux art. 17 et 18 de la loi fédérale du 3 octobre 2008 sur les titres intermédiés<sup>12</sup>. En cas de découvert, l'art. 19 de cette loi est applicable aux valeurs en dépôt collectif.

**7. Loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers<sup>13</sup>****7. ...****Art. 6**      Système d'autorisation en cascade**Art. 6, al. 2**

<sup>1</sup> L'autorisation d'opérer en tant que banque au sens de la LB vaut autorisation d'opérer en tant que maison de titres, gestionnaire de fortune collective, gestionnaire de fortune ou trustee.

<sup>2</sup> L'autorisation d'opérer en tant que maison de titres vaut autorisation d'opérer en tant que gestionnaire de fortune collective, gestionnaire de fortune ou trustee.

<sup>2</sup> L'autorisation d'opérer en tant que maison de titres au sens de l'art. 41, let. a, vaut autorisation d'opérer en tant que gestionnaire de fortune collective, gestionnaire de fortune ou trustee.

<sup>3</sup> L'autorisation d'opérer en tant que direction de fonds vaut autorisation d'opérer en tant que gestionnaire de fortune collective ou en tant que gestionnaire de fortune.

<sup>4</sup> L'autorisation d'opérer en tant que gestionnaire de fortune collective vaut autorisation d'opérer en tant que gestionnaire de fortune.

<sup>12</sup> RS 957.1

<sup>13</sup> RS 954.01; RO 2018 5247

**Droit en vigueur****Art. 16** Organe de médiation

<sup>1</sup> Les établissements financiers doivent être affiliés à un organe de médiation au plus tard au moment où ils commencent leur activité.

<sup>2</sup> Les dispositions du titre 5 de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les services financiers (LSFin) relatives aux organes de médiation s'appliquent par analogie.

**Art. 41** Définition

Est réputé maison de titres quiconque, à titre professionnel:

- a. fait le commerce de valeurs mobilières en son nom propre, pour le compte de clients;
- b. fait le commerce de valeurs mobilières à court terme pour son propre compte, est principalement actif sur le marché financier et:
  1. pourrait ainsi mettre en péril le bon fonctionnement de ce marché, ou
  2. opère en tant que membre d'une plateforme de négociation, ou
- c. fait le commerce de valeurs mobilières à court terme pour son propre compte et propose au public, en permanence ou sur demande, un cours pour certaines valeurs mobilières (teneur de marché).

**Art. 67** Mesures relevant du droit de l'insolvabilité

<sup>1</sup> Les dispositions de la LB concernant les mesures en cas de risque d'insolvabilité et la faillite bancaire s'appliquent par analogie aux directions de fonds et aux maisons de titres.

**Conseil fédéral****Art. 16** Organe de médiation

Les établissements financiers qui fournissent des services financiers au sens de l'art. 3, let. c, de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les services financiers (LSFin)<sup>14</sup> doivent être affiliés à un organe de médiation au sens des dispositions du titre 5 LSFin au plus tard au moment où ils commencent leur activité.

**Art. 41, let. b, ch. 3**

Est réputé maison de titres quiconque, à titre professionnel:

- b. fait le commerce de valeurs mobilières à court terme pour son propre compte, est principalement actif sur le marché financier et:
  3. exploite un système organisé de négociation au sens de l'art. 42 de la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers<sup>15</sup>, ou

**Art. 67, al. 2**

<sup>14</sup> RS 950.1; FF 2018 3733

<sup>15</sup> RS 958.1

**Conseil national****Art. 16**

Les établissements financiers qui ne fournissent pas de services financiers, tels qu'ils sont définis à l'art. 3, let. c, de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les services financiers (LSFin), exclusivement à des clients institutionnels ou à des clients professionnels selon l'art. 4, al. 3 et 4, LSFin doivent être affiliés à un organe de médiation au sens des dispositions ...

(voir art. 29, al. 1, let. c LSFin; ...)

**Commission du Conseil des Etats**

**Droit en vigueur**

<sup>2</sup> Les dispositions de la LB concernant la garantie des dépôts et les avoirs en déshérence s'appliquent par analogie aux maisons de titres.

**Art. 2** Champ d'application

<sup>1</sup> La présente loi s'applique:

- a. aux intermédiaires financiers;
- b. aux personnes physiques ou morales qui, à titre professionnel, négocient des biens et reçoivent des espèces en paiement (négociants).

<sup>2</sup> Sont réputés intermédiaires financiers:

- a. les banques au sens de l'art. 1a de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB) et les personnes au sens de l'art. 1b LB;
- a<sup>bis</sup>.les gestionnaires de fortune et les trustees mentionnés à l'art. 2, al. 1, let. a et b, de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers (LEFin) et les essayeurs du commerce visés aux art. 42<sup>bis</sup> de la loi du 20 juin 1933 sur le contrôle des métaux précieux;
- b. les directions de fonds au sens de l'art. 2, al. 1, let. d, LEFin;
- b<sup>bis</sup>.les sociétés d'investissement à capital variable, les sociétés en commandite de placements collectifs et les sociétés d'investissement à capital fixe au sens de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs, ainsi que les gestionnaires de fortune collective mentionnés à l'art. 2, al. 1, let. c, LEFin;

**Conseil fédéral**

<sup>2</sup> Les dispositions de la LB concernant la garantie des dépôts et les avoirs en déshérence s'appliquent par analogie aux maisons de titres au sens de l'art. 41, let. a.

**8. Loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent<sup>16</sup>***Art. 2, al. 2, let. d<sup>bis</sup> à d<sup>quater</sup>*

<sup>2</sup> Sont réputés intermédiaires financiers:

**Droit en vigueur**

- c. les institutions d'assurance au sens de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances si elles exercent une activité en matière d'assurance directe sur la vie ou si elles proposent ou distribuent des parts de placements collectifs;
- d. les maisons de titres mentionnées à l'art. 2, al. 1, let. e, LEFin;
- d<sup>bis</sup>.les contreparties centrales et les dépositaires centraux au sens de la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers;
- d<sup>ter</sup>.les systèmes de paiement pour autant qu'ils doivent obtenir une autorisation de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) selon l'art. 4, al. 2, de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers;
- e. les maisons de jeu au sens de la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAR);
- f. les exploitants de jeux de grande envergure au sens de la LJAr.

<sup>3</sup> Sont en outre réputées intermédiaires financiers les personnes qui, à titre professionnel, acceptent, gardent en dépôt ou aident à placer ou à transférer des valeurs patrimoniales appartenant à des tiers, en particulier les personnes qui:

- a. effectuent des opérations de crédits (portant notamment sur des crédits à la consommation ou des crédits hypothécaires, des affecturages, des financements de transactions commerciales ou des leasings financiers);

**Conseil fédéral**

- d<sup>bis</sup>.les contreparties centrales et les dépositaires centraux au sens de la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF)<sup>17</sup>;
- d<sup>ter</sup>.les systèmes de paiement, pour autant qu'ils doivent obtenir une autorisation de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) au sens de l'art. 4, al. 2 LIMF;
- d<sup>quater</sup>.les systèmes de négociation pour les valeurs mobilières fondées sur la TRD au sens de l'art. 73a LIMF (systèmes de négociation fondés sur la TRD);

**Conseil national****Commission du Conseil des Etats**



**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil national****Commission du Conseil des Etats**

- b. fournissent des services dans le domaine du trafic des paiements, notamment en procédant à des virements électroniques pour le compte de tiers, ou qui émettent ou gèrent des moyens de paiement comme les cartes de crédit et les chèques de voyage;
- c. font le commerce, pour leur propre compte ou pour celui de tiers, de billets de banque ou de monnaies, d'instruments du marché monétaire, de devises, de métaux précieux, de matières premières ou de valeurs mobilières (papiers-valeurs et droits-valeurs) et de leurs dérivés;
- d. ...
- e. ...
- f. effectuent des placements en tant que conseillers en matière de placement;
- g. conservent ou gèrent des valeurs mobilières.

<sup>4</sup> Ne sont pas visés par la présente loi:

- a. la Banque nationale suisse;
- b. les institutions de prévoyance professionnelle exemptées d'impôts;
- c. les personnes qui fournissent des services exclusivement à des institutions de prévoyance professionnelle exemptées d'impôts;
- d. les intermédiaires financiers visés à l'al. 3 qui fournissent des services exclusivement aux intermédiaires financiers énumérés à l'al. 2 ou à des intermédiaires financiers étrangers soumis à une surveillance équivalente.

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil national****Commission du Conseil des Etats****Art. 3** Vérification de l'identité du co-contractant**Art. 3, al. 5**

<sup>1</sup> Lors de l'établissement de relations d'affaires, l'intermédiaire financier doit vérifier l'identité du cocontractant sur la base d'une pièce justificative. Lorsque le cocontractant est une personne morale, l'intermédiaire financier doit prendre connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager le cocontractant et vérifier l'identité des personnes établissant la relation d'affaires au nom de la personne morale.

<sup>2</sup> L'intermédiaire qui effectue une opération de caisse n'est tenu de vérifier l'identité du cocontractant que si une transaction ou plusieurs transactions paraissant liées entre elles atteignent une somme importante.

<sup>3</sup> Les institutions d'assurance doivent vérifier l'identité du cocontractant lorsque la prime unique, la prime périodique ou le total des primes atteint une somme importante.

<sup>4</sup> Lorsqu'il existe des indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme dans les cas prévus aux al. 2 et 3, l'identité du cocontractant doit être vérifiée même si les sommes déterminantes ne sont pas atteintes.

<sup>5</sup> La FINMA, la Commission fédérale des maisons de jeu et les organismes d'autorégulation fixent dans leur domaine les sommes considérées comme importantes au sens des al. 2 et 3 et, au besoin, les adaptent.

<sup>5</sup> La FINMA, la Commission fédérale des maisons de jeux (CFMJ), le Département fédéral de justice et police (DFJP), l'Administration fédérale des douanes (AFD) et les organismes d'autorégulation fixent dans leur domaine les sommes considérées comme importantes au sens des al. 2 et 3 et, au besoin, les adaptent.

**Art. 12** Compétence**Art. 12, let. a**

Les organes suivants veillent à ce que les intermédiaires financiers respectent les obligations définies au chapitre 2:

Les organes suivants veillent à ce que les intermédiaires financiers respectent les obligations définies au chapitre 2:

**Droit en vigueur**

- a. s'agissant des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 2, let. a à d<sup>ter</sup>, la FINMA;
- b. s'agissant des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 2, let. e, la CFMJ;
- b<sup>bis</sup>. s'agissant des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 2, let. f, l'autorité inter-cantonale de surveillance et d'exécution visée à l'art. 105 LJAr;
- c. s'agissant des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 3, leurs organismes d'autorégulation reconnus (art. 24).

**Art. 17**

En l'absence d'autorégulation reconnue, les obligations au sens du chapitre 2 et leurs modalités d'application sont arrêtées par:

- a. la FINMA s'agissant des intermédiaires financiers selon l'art. 2, al. 2, let. a à d<sup>ter</sup>;
- b. la Commission fédérale des maisons de jeu s'agissant des intermédiaires financiers selon l'art. 2, al. 2, let. e;
- c. le Département fédéral de justice et police s'agissant des intermédiaires financiers selon l'art. 2, al. 2, let. f.

**Art. 22a**

<sup>1</sup> Le Département fédéral des finances (DFF) transmet à la FINMA et à la CFMJ les données communiquées et publiées par un autre État concernant des personnes et des organisations qui, conformément à la résolution 1373 du Conseil de sécurité (2001), ont été listées dans cet État comme menant ou soutenant des activités terroristes.

<sup>2</sup> La FINMA transmet les données reçues du DFF:

**Conseil fédéral**

- a. s'agissant des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 2, let. a à d<sup>quater</sup>, la FINMA;

**Art. 17, al. 1, let. a et c**

<sup>1</sup> Les obligations de diligence définies au chapitre 2 et par la législation sur les jeux d'argent sont précisées par voie d'ordonnance par:

- a. la FINMA s'agissant des intermédiaires financiers au sens de l'art. 2, al. 2, let. a à d<sup>quater</sup>;
- c. le DFJP s'agissant des intermédiaires financiers au sens de l'art. 2, al. 2, let. f;

**Art. 22a, al. 2, let. a**

<sup>2</sup> La FINMA transmet les données reçues du DFF:

**Conseil national****Commission du Conseil des Etats**

**Droit en vigueur**

- a. aux intermédiaires financiers au sens de l'art. 2, al. 2, let. a et b à d<sup>ter</sup>, qui sont assujettis à sa surveillance;
- b. aux organismes de surveillance, à l'attention des intermédiaires financiers au sens de l'art. 2, al. 2, let. a<sup>bis</sup>, qui sont assujettis à leur surveillance courante;
- c. aux organismes d'autorégulation à l'attention des intermédiaires financiers qui leurs sont affiliés.

<sup>3</sup> L'obligation de transmettre les données au sens de l'al. 2, let. a, vaut également pour la CFMJ.

<sup>4</sup> Le DFF ne transmet aucune donnée à la FINMA et à la CFMJ si, après consultation du Département fédéral des affaires étrangères, du Département fédéral de justice et police, du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports et du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche, il doit présumer qu'il en résulterait une violation des droits de l'homme ou des principes de l'État de droit.

**Art. 26a** Sociétés de groupe suisses

<sup>1</sup> Dans le cas des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 3, qui sont une société suisse du groupe d'un intermédiaire financier au sens de l'art. 2, al. 2, let. a à d<sup>ter</sup>, la FINMA peut prévoir que le rapport d'audit du groupe atteste du respect des obligations définies au chapitre 2.

<sup>2</sup> La FINMA publie une liste des sociétés de groupe au sens de l'al. 1.

**Conseil fédéral**

- a. aux intermédiaires financiers au sens de l'art. 2, al. 2, let. a et b à d<sup>quater</sup>, assujettis à sa surveillance;

**Conseil national****Commission du Conseil des Etats****Art. 26a, al. 1**

<sup>1</sup> Pour les intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 3, qui sont une société suisse du groupe d'un intermédiaire financier au sens de l'art. 2, al. 2, let. a à d<sup>quater</sup>, la FINMA peut prévoir que le rapport d'audit du groupe atteste du respect des obligations définies au chapitre 2.

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil national****Commission du Conseil des Etats****Art. 41** Mise en œuvre

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral édicte les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente loi.

<sup>2</sup> Il peut autoriser la FINMA et la CFMJ à édicter des dispositions d'exécution dans les domaines de portée restreinte, notamment de nature technique.

**Art. 41, al. 2**

<sup>2</sup> Il peut autoriser la FINMA, la CFMJ, le DFJP et l'AFD à édicter des dispositions d'exécution dans les domaines de portée restreinte, notamment de nature essentiellement technique.

**9. Loi fédérale du 3 octobre 2008 sur les titres intermédiés<sup>18</sup>****Art. 4** Dépositaires

<sup>1</sup> Un dépositaire au sens de la présente loi tient des comptes de titres au nom de personnes ou de communautés.

<sup>2</sup> Sont des dépositaires:

- a. les banques au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques;
- b. les maisons de titres au sens de l'art. 41 la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers;
- c. les directions de fonds au sens de l'art. 32 de la loi fédérale sur les établissements financiers, dans la mesure où elles tiennent des comptes de parts;
- d. les dépositaires centraux au sens de l'art. 61 de la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers;
- e. la Banque nationale suisse au sens de la loi du 3 octobre 2003 sur la Banque nationale;
- f. la Poste Suisse au sens de la loi du 30 avril 1997 sur l'organisation de la Poste.

**Art. 4, al. 2, let. f et g**

<sup>2</sup> Sont des dépositaires:

- f. la Poste Suisse au sens de la loi du 17 décembre 2010 sur l'organisation de la Poste<sup>19</sup>, et.

<sup>18</sup> RS 957.1

<sup>19</sup> RS 783.1

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil national****Commission du Conseil des Etats**

- g. les systèmes de négociation fondés sur la TRD au sens des art. 73a à 73f de la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers<sup>20</sup> s'agissant des droits-valeurs inscrits au sens des art. 973d à 973i du code des obligations<sup>21</sup> qui sont immobilisés.

<sup>3</sup> Sont également considérés comme des dépositaires, lorsqu'ils tiennent des comptes de titres dans le cadre de leur activité professionnelle, les banques étrangères, les maisons de titres étrangères et les autres établissements financiers étrangers, ainsi que les dépositaires centraux étrangers.

**Art. 5** Définitions

Dans la présente loi, on entend par:

- a. *sous-dépositaire*: un dépositaire qui tient des comptes de titres pour d'autres dépositaires;
- b. *titulaire d'un compte*: une personne ou une communauté au nom de laquelle un dépositaire tient un compte de titres;
- c. *investisseur*: le titulaire d'un compte dont il n'est pas le dépositaire ou le dépositaire qui détient des titres intermédiés pour son propre compte;
- d. *investisseur qualifié*: un dépositaire; une entreprise d'assurance soumise à une surveillance prudentielle; une corporation de droit public, une institution de prévoyance ou une entreprise disposant d'une trésorerie gérée à titre professionnel;
- e. *papiers-valeurs en dépôt collectif*: des papiers-valeurs conservés conformément à l'art. 973a du code des obligations;
- f. *certificat global*: un papier-valeur au sens de l'art. 973b du code des obligations;

**Art. 5, let. g et h**

Dans la présente loi, on entend par:

---

20 RS 958.1

21 RS 220

**Droit en vigueur**

- g. *droits-valeurs*: des droits au sens de l'art. 973c du code des obligations.

**Art. 6** Création

<sup>1</sup> Des titres intermédiés sont créés:

- a. lorsqu'un dépositaire reçoit des papiers-valeurs en dépôt collectif et qu'il les inscrit au crédit d'un ou de plusieurs comptes de titres;
- b. lorsqu'un dépositaire reçoit en dépôt un certificat global et qu'il inscrit les droits correspondants au crédit d'un ou de plusieurs comptes de titres;
- c. lorsqu'un dépositaire inscrit des droits-valeurs au registre principal et les droits correspondants au crédit d'un ou de plusieurs comptes de titres.

<sup>2</sup> Pour chaque émission de droits-valeurs, un seul dépositaire tient le registre principal. Celui-ci comporte des indications sur l'émission, le nombre et la valeur nominale des droits-valeurs émis; il est public.

**Conseil fédéral**

- g. *droits-valeurs simples*: des droits au sens de l'art. 973c du code des obligations;
- h. *droits-valeurs inscrits*: des droits au sens de l'art. 973d du code des obligations.

**Art. 6, al. 1, let. c et d, 2 et 3**

<sup>1</sup> Des titres intermédiés sont créés:

- c. lorsqu'un dépositaire inscrit des droits-valeurs simples au registre principal et les droits correspondants au crédit d'un ou de plusieurs comptes de titres;
- d. lorsqu'un dépositaire se voit transférer des droits-valeurs inscrits et qu'il inscrit les droits correspondants au crédit d'un ou de plusieurs comptes de titres.

<sup>2</sup> Pour chaque émission de droits-valeurs simples, un seul dépositaire tient le registre principal. Celui-ci comporte des indications sur l'émission, le nombre et la valeur nominale des droits-valeurs émis; il est public.

<sup>3</sup> Lors de leur transfert au dépositaire, les droits-valeurs inscrits sont immobilisés dans le registre de droits-valeurs.

**Conseil national****Commission du Conseil des Etats**

**Droit en vigueur****Art. 7** Conversion

<sup>1</sup> À moins que ses statuts ou que les conditions de l'émission n'en disposent autrement, l'émetteur peut, en tout temps et sans le consentement du titulaire d'un compte, convertir en l'une des deux autres formes les titres déposés auprès d'un intermédiaire sous la forme de papiers-valeurs en dépôt collectif, de certificats globaux ou de droits-valeurs. Il en supporte les frais.

<sup>2</sup> Pour autant que les statuts de l'émetteur ou que les conditions de l'émission le prévoient, le titulaire d'un compte peut exiger en tout temps de l'émetteur qu'il établisse des papiers-valeurs dont le nombre et le genre correspondent aux titres intermédiés qui sont inscrits à son compte et qui sont fondés sur le dépôt d'un certificat global ou sur l'inscription de droits-valeurs au registre principal. Il supporte les frais de cette conversion à moins que les conditions de l'émission ou les statuts de l'émetteur n'en disposent autrement.

<sup>3</sup> Le dépositaire s'assure que la conversion des titres ne modifie pas le nombre total des créances et des droits sociaux émis.

**Art. 9** Autorisation

<sup>1</sup> Tout dépositaire est autorisé à détenir des titres intermédiés, des papiers-valeurs ou des droits-valeurs auprès d'un sous-dépositaire en Suisse ou à l'étranger. Le consentement du titulaire du compte n'est pas requis.

<sup>2</sup> Le consentement exprès du titulaire du compte est toutefois requis si le dépositaire à l'étranger n'est pas soumis à une surveillance adéquate.

**Conseil fédéral****Art. 7, al. 1 et 2**

<sup>1</sup> À moins que ses statuts ou que les conditions de l'émission n'en disposent autrement, l'émetteur peut, en tout temps et sans le consentement du titulaire d'un compte, convertir en l'une des deux autres formes les titres déposés auprès d'un intermédiaire sous la forme de papiers-valeurs en dépôt collectif, de certificats globaux ou de droits-valeurs simples. Il en supporte les frais.

<sup>2</sup> Pour autant que les statuts de l'émetteur ou que les conditions de l'émission le prévoient, le titulaire d'un compte peut exiger en tout temps de l'émetteur qu'il établisse des papiers-valeurs dont le nombre et le genre correspondent aux titres intermédiés qui sont inscrits à son compte et qui sont fondés sur le dépôt d'un certificat global ou sur l'inscription de droits-valeurs simples au registre principal. Il supporte les frais de cette conversion à moins que les conditions de l'émission ou les statuts de l'émetteur n'en disposent autrement.

**Art. 9, al. 1**

<sup>1</sup> Tout dépositaire est autorisé à détenir des titres intermédiés, des papiers-valeurs, des droits-valeurs simples ou des droits-valeurs inscrits auprès d'un sous-dépositaire en Suisse ou à l'étranger. Le consentement du titulaire du compte n'est pas requis.

**Conseil national****Commission du Conseil des Etats**



**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil national****Commission du Conseil des Etats****Art. 11** Titres disponibles

<sup>1</sup> Tout dépositaire détient lui-même ou auprès d'un sous-dépositaire des titres intermédiés dont le nombre et le genre correspondent au moins à la somme des titres intermédiés inscrits au crédit des comptes de titres de ses titulaires de compte (titres disponibles).

<sup>2</sup> Si la somme des titres disponibles est inférieure à la somme des titres intermédiés inscrits au crédit des comptes, le dépositaire acquiert sans délai des titres intermédiés à concurrence du découvert.

<sup>3</sup> Sont des titres disponibles:

- a. les titres intermédiés inscrits au crédit d'un compte de titres que le dépositaire détient auprès d'un sous-dépositaire;
- b. les titres que le dépositaire conserve lui-même sous la forme de papiers-valeurs en dépôt collectif, de certificats globaux ou de droits-valeurs inscrits à son registre principal;
- c. les titres dont le dépositaire peut librement exiger la remise par d'autres dépositaires pendant la durée prescrite ou usuelle du règlement régulier sur le marché correspondant, mais au plus pendant huit jours.

**Art. 17** Distraction

<sup>1</sup> Lorsqu'un dépositaire fait l'objet d'une procédure de liquidation forcée tendant à l'exécution générale, le liquidateur distrait d'office de la masse, à concurrence des avoirs en compte de titres disponibles:

- a. les titres intermédiés inscrits au crédit d'un compte de titres que le dépositaire détient auprès d'un sous-dépositaire;
- b. les titres que le dépositaire conserve lui-même sous la forme de papiers-valeurs en dépôt collectif, de certificats globaux ou de droits-valeurs inscrits à son registre principal;

**Art. 11, al. 3, let. b**

<sup>3</sup> Sont des titres disponibles:

- b. les titres que le dépositaire conserve lui-même, en dépôt collectif, sous la forme de papiers-valeurs, de droits-valeurs inscrits, de certificats globaux ou de droits-valeurs simples inscrits à son registre principal;

**Art. 17, al. 1, let. b, et 4**

<sup>1</sup> Lorsqu'un dépositaire fait l'objet d'une procédure de liquidation forcée tendant à l'exécution générale, le liquidateur distrait d'office de la masse, à concurrence des avoirs en compte de titres disponibles:

- b. les titres que le dépositaire conserve lui-même, en dépôt collectif, sous la forme de papiers-valeurs, de droits-valeurs inscrits, de certificats globaux ou de droits-valeurs simples inscrits à son registre principal;

**Droit en vigueur**

- c. les prétentions librement disponibles du dépositaire à l'encontre de tiers portant sur la livraison de titres intermédiés résultant d'opérations au comptant, d'opérations à terme échues, d'opérations de couverture ou d'émissions pour le compte de titulaires d'un compte.

<sup>2</sup> Si le dépositaire détient ses propres titres et les titres de ses clients titulaires d'un compte sur un même compte de titres auprès d'un sous-dépositaire, les titres inscrits au crédit de ce compte sont présumés être ceux de ses clients titulaires d'un compte.

<sup>3</sup> Le liquidateur d'un dépositaire doit remplir les obligations du dépositaire envers le sous-dépositaire qui résultent de la conservation des titres intermédiés ou du financement de leur acquisition.

<sup>4</sup> Les titres distraits et les prétentions à la remise de titres sont:

- a. soit transférés au nouveau dépositaire désigné par le titulaire d'un compte;
- b. soit remis au titulaire d'un compte sous la forme de papiers-valeurs.

<sup>5</sup> Les prétentions du dépositaire visées à l'art. 21 sont réservées.

**Conseil fédéral**

<sup>4</sup> Les titres distraits et les prétentions à la remise de titres sont:

- a. transférés au nouveau dépositaire désigné par le titulaire d'un compte;
- b. remis au titulaire d'un compte sous la forme de papiers-valeurs, ou
- c. transférés au titulaire d'un compte sous la forme de droits-valeurs inscrits.

**10. Loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers<sup>22</sup> 10. ...**

*Art. 2, let. a, ch. 5a, let. b, bbis et j*

Au sens de la présente loi, on entend par:

a. *infrastructure des marchés financiers*:

1. une bourse (art. 26, let. b),
2. un système multilatéral de négociation (art. 26, let. c),

**Art. 2 Définitions**

Au sens de la présente loi, on entend par:

a. *infrastructure des marchés financiers*:

**Droit en vigueur**

3. une contrepartie centrale (art. 48),
4. un dépositaire central (art. 61),
5. un référentiel central (art. 74),

6. un système de paiement (art. 81);

- b. *valeurs mobilières*: les papiers-valeurs, les droits-valeurs, les dérivés et les titres intermédiés standardisés susceptibles d'être diffusés en grand nombre sur le marché;
- c. *dérivés ou opérations sur dérivés*: les contrats financiers dont la valeur fluctue en fonction d'un ou de plusieurs actifs sous-jacents et qui ne sont pas des opérations de caisse;
- d. *participant*: toute personne qui recourt directement aux services d'une infrastructure des marchés financiers;
- e. *participant indirect*: toute personne qui recourt indirectement aux services d'une infrastructure des marchés financiers, par l'intermédiaire d'un participant;

**Conseil fédéral**

5a. un système de négociation pour les valeurs mobilières fondées sur la TRD (système de négociation fondé sur la TRD; art. 73a);

- b. *valeurs mobilières*: les papiers-valeurs, les droits-valeurs (en particulier les droits-valeurs simples au sens de l'art. 973c du code des obligations (CO)<sup>23</sup> et les droits-valeurs inscrits au sens de l'art. 973d CO), les dérivés et les titres intermédiés standardisés susceptibles d'être diffusés en grand nombre sur le marché;
- b<sup>bis</sup>. *valeurs mobilières fondées sur la TRD*<sup>24</sup>: les valeurs mobilières sous forme:
1. de droits-valeurs inscrits (art. 973d CO), ou
  2. d'autres droits-valeurs qui sont détenus dans des registres électroniques distribués et qui, au moyen de procédés techniques, donnent aux créanciers, mais non au débiteur, le pouvoir de disposer de leurs droits;

**Conseil national****Commission du Conseil des Etats**

<sup>23</sup> RS 220

<sup>24</sup> Pour «technologie des registres distribués»

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil national****Commission du Conseil des Etats**

- f. *cotation*: l'admission d'une valeur mobilière à la négociation auprès d'une bourse selon une procédure standardisée prévoyant le contrôle des exigences relatives aux émetteurs et aux valeurs mobilières;
- g. *compensation (clearing)*: les opérations exécutées entre la conclusion et le règlement d'une transaction, en particulier:
1. la saisie, l'appariement et la confirmation des données relatives aux transactions,
  2. la prise en charge des obligations par une contrepartie centrale ou d'autres mesures de réduction des risques,
  3. la compensation multilatérale des flux (*netting*),
  4. l'appariement et la confirmation des paiements et des transferts de valeurs mobilières à effectuer;
- h. *règlement (settlement)*: la réalisation des obligations acceptées lors de la conclusion du contrat, notamment par le versement d'espèces ou le transfert de valeurs mobilières;
- i. *offre publique d'acquisition*: toute offre d'achat ou d'échange présentée publiquement aux détenteurs d'actions, de bons de participation, de bons de jouissance ou d'autres titres de participation (titres de participation);
- j. *information d'initié*: toute information confidentielle dont la divulgation est susceptible d'influencer notablement le cours de valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation en Suisse.
- j. *information d'initié*: toute information confidentielle dont la divulgation est susceptible d'influencer notablement le cours de valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation ou auprès d'un système de négociation fondé sur la TRD ayant son siège en Suisse.

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil national****Commission du Conseil des Etats****Art. 16** Protection contre la confusion et la tromperie

<sup>1</sup> La dénomination de l'infrastructure des marchés financiers ne doit pas prêter à confusion ni induire en erreur.

<sup>2</sup> Les dénominations «bourse», «système multilatéral de négociation», «Multilateral Trading Facility», «MTF», «contrepartie centrale», «Central Counterparty», «CCP», «système de règlement des opérations sur valeurs mobilières», «Securities Settlement System», «SSS», «dépositaire central», «Central Securities Depository», «CSD», «référentiel central», «Trade Repository» et «TR» ne doivent désigner, dans le contexte de la fourniture de services financiers, que les infrastructures des marchés financiers correspondantes soumises à la présente loi.

**Art. 16, al. 2**

<sup>2</sup> Les dénominations «bourse», «système multilatéral de négociation», «Multilateral Trading Facility», «MTF», «contrepartie centrale», «Central Counterparty», «CCP», «système de règlement des opérations sur valeurs mobilières», «Securities Settlement System», «SSS», «dépositaire central», «Central Securities Depository», «CSD», «référentiel central», «Trade Repository», «TR», «système de négociation fondé sur la TRD», «DLT Trading System», «DLT Trading Facility» et «DLT Exchange» ne doivent désigner, dans le contexte de la fourniture de services financiers, que les infrastructures des marchés financiers correspondantes soumises à la présente loi.

**Art. 22** Infrastructures des marchés financiers et processus opérationnels d'importance systémique

<sup>1</sup> Une contrepartie centrale, un dépositaire central ou un système de paiement est d'importance systémique s'il remplit l'une des conditions suivantes:

- a. sa non-disponibilité, découlant en particulier de problèmes techniques ou opérationnels ou de difficultés financières, peut causer de lourdes pertes ou de graves problèmes de liquidités ou opérationnels à des intermédiaires financiers ou à d'autres infrastructures des marchés financiers, ou provoquer des perturbations graves sur les marchés financiers;

**Art. 22, al. 1, phrase introductive**

<sup>1</sup> Une contrepartie centrale, un dépositaire central, un système de paiement ou un système de négociation fondé sur la TRD qui offre des services dans le domaine de la conservation centralisée, de la compensation ou du règlement est d'importance systémique s'il remplit l'une des conditions suivantes:

**Droit en vigueur**

- b. des difficultés de paiement ou de livraison chez certains de ses participants peuvent se répercuter sur d'autres participants ou sur des infrastructures des marchés financiers liées, et peuvent causer à ceux-ci de lourdes pertes ou de graves problèmes de liquidités ou opérationnels, ou provoquer des perturbations graves sur les marchés financiers.

<sup>2</sup> Un processus opérationnel d'une infrastructure des marchés financiers visée à l'al. 1 est d'importance systémique s'il remplit les conditions suivantes:

- a. sa non-disponibilité peut causer de lourdes pertes ou de graves problèmes de liquidités ou opérationnels à des intermédiaires financiers ou à d'autres infrastructures des marchés financiers, ou provoquer des perturbations graves sur les marchés financiers;
- b. les participants ne peuvent lui substituer à court terme aucun autre processus opérationnel.

**Art. 25**

<sup>1</sup> La FINMA informe la BNS des demandes d'autorisation déposées par des contreparties centrales, des dépositaires centraux et des exploitants de systèmes de paiement.

<sup>2</sup> Après avoir consulté la FINMA, la BNS désigne par voie décisionnelle les infrastructures des marchés financiers d'importance systémique et leurs processus opérationnels d'importance systémique au sens de l'art. 22. Elle précise de surcroît par voie décisionnelle à quelles exigences spéciales au sens de l'art. 23 chacune des infrastructures des marchés financiers d'importance systémique doit satisfaire et vérifie si celles-ci les respectent.

**Conseil fédéral****Art. 25, al. 1**

<sup>1</sup> La FINMA informe la BNS des demandes d'autorisation déposées par des contreparties centrales, des dépositaires centraux, des exploitants de systèmes de paiement et des systèmes de négociation fondés sur la TRD qui offrent des services dans le domaine de la conservation centralisée, de la compensation ou du règlement.

**Conseil national****Commission du Conseil des Etats**

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil national****Commission du Conseil des Etats**

<sup>3</sup> Si l'infrastructure des marchés financiers d'importance systémique satisfait aux exigences spéciales fixées, la FINMA octroie l'autorisation lorsque les autres conditions d'autorisation sont également remplies.

<sup>4</sup> La FINMA approuve le plan de stabilisation au sens de l'art. 24 après consultation de la BNS.

<sup>5</sup> Si la BNS conclut qu'une infrastructure des marchés financiers n'est pas d'importance systémique, elle en informe la FINMA. Si les conditions générales d'autorisation sont remplies, la FINMA octroie l'autorisation.

<sup>6</sup> La procédure s'applique par analogie aux demandes de reconnaissance déposées par des contreparties centrales étrangères.

**Art. 43** Obligation d'obtenir une autorisation ou une reconnaissance

<sup>1</sup> Quiconque exploite un système organisé de négociation doit obtenir une autorisation en tant que banque ou maison de titres ou une reconnaissance en tant que plate-forme de négociation.

<sup>2</sup> L'exploitation d'un système organisé de négociation au sein d'un groupe financier n'est pas soumise à autorisation si elle est assurée par une personne morale qui est:

- a. contrôlée de manière directe par une infrastructure des marchés financiers, et
- b. assujettie à la surveillance consolidée de la FINMA.

*Art. 43, al. 1*

<sup>1</sup> Quiconque exploite un système organisé de négociation doit obtenir une autorisation en tant que banque, négociant en valeurs mobilières ou système de négociation fondé sur la TRD, ou une reconnaissance en tant que plate-forme de négociation.

Titre suivant l'art. 73

#### **Chapitre 4a    Systèmes de négociation fondés sur la TRD**

##### *Art. 73a*    Définitions

<sup>1</sup> Est réputée système de négociation fondé sur la TRD une organisation exploitée à titre professionnel destinée à la négociation multilatérale de valeurs mobilières fondées sur la TRD, visant l'échange simultané d'offres entre plusieurs participants ainsi que la conclusion de contrats selon des règles non discrétionnaires, et remplissant au moins une des conditions suivantes:

- a. elle admet les participants visés à l'art. 73c, al. 1, let. e;
- b. elle assure la conservation centralisée de valeurs mobilières fondées sur la TRD en se fondant sur des règles et des procédures communes;
- c. elle compense et règle des opérations sur valeurs mobilières fondées sur la TRD en se fondant sur des règles et des procédures communes.

<sup>2</sup> Est considérée comme exercée à titre professionnel toute activité économique indépendante exercée en vue d'obtenir un revenu régulier.

##### *Art. 73b*    Applicabilité de certaines exigences imposées aux plates-formes de négociation

Les systèmes de négociation fondés sur la TRD sont soumis aux exigences imposées aux plates-formes de négociation concernant:

- a. l'autorégulation (art. 27);
- b. l'organisation de la négociation (art. 28);
- c. la transparence pré-négociation et post-négociation (art. 29);



**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil national****Commission du Conseil des Etats**

- d. la garantie d'une négociation ordonnée (art. 30);
- e. la surveillance de la négociation (art. 31);
- f. la collaboration entre les organes de surveillance de la négociation (art. 32);
- g. la suspension de la négociation (art. 33, al. 2);
- h. l'instance de recours (art. 37).

**Art. 73c** Admission et obligations des participants

<sup>1</sup> Peuvent être admis en tant que participants d'un système de négociation fondé sur la TRD:

- a. les maisons de titres au sens de l'art. 41 LFin<sup>25</sup>;
- b. d'autres assujettis à la surveillance de la FINMA au sens de l'art. 3 LFINMA<sup>26</sup> ainsi qu'à la surveillance d'une autorité étrangère, pour autant que le système de négociation fondé sur la TRD garantisse qu'ils remplissent des conditions techniques et opérationnelles équivalentes à celles des maisons de titres;
- c. la BNS;
- d. la Banque des règlements internationaux;
- e. d'autres personnes physiques ou morales, pour autant qu'elles déclarent participer en leur nom propre et pour leur propre compte.

<sup>2</sup> Les participants ayant leur siège en Suisse doivent fournir à la FINMA tous les renseignements et documents dont elle a besoin pour accomplir ses tâches. Le système de négociation fondé sur la TRD doit veiller à ce que les participants ayant leur siège à l'étranger lui fournissent les renseignements et documents correspondants lorsque la FINMA l'ordonne.

<sup>25</sup> RO 2018 5247

<sup>26</sup> RS 956.1

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil national****Commission du Conseil des Etats**

<sup>3</sup> Les dispositions concernant l'obligation d'enregistrer (art. 38) et l'obligation de déclarer (art. 39) s'appliquent aussi aux participants d'un système de négociation fondé sur la TRD. Le Conseil fédéral peut prévoir des dérogations pour les participants visés à l'al. 1, let. e.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral arrête les modalités concernant l'admission, les obligations et l'exclusion des participants.

<sup>5</sup> Le système de négociation fondé sur la TRD édicte un règlement sur l'admission, les obligations et l'exclusion des participants, en veillant à respecter en particulier le principe de l'égalité de traitement.

<sup>6</sup> Il surveille le respect du règlement et prend les sanctions prévues contractuellement en cas d'infraction.

*Art. 73d* Admission de valeurs mobilières fondées sur la TRD et d'autres valeurs patrimoniales

<sup>1</sup> Le système de négociation fondé sur la TRD édicte un règlement sur l'admission de valeurs mobilières fondées sur la TRD à la négociation et aux autres services qu'il propose. Il y détermine en particulier les exigences auxquelles les valeurs mobilières fondées sur la TRD ainsi que les émetteurs ou les tiers doivent satisfaire en relation avec l'admission. L'obligation de publier un prospectus est exclusivement régie par les art. 35 à 57 de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les services financiers<sup>27</sup>.

<sup>2</sup> Tout système de négociation fondé sur la TRD qui, en plus des valeurs mobilières fondées sur la TRD, admet d'autres valeurs patrimoniales à la négociation ou aux autres services qu'il propose, doit régler l'admission de ces valeurs patrimoniales dans un règlement.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral peut:

<sup>27</sup> RS 950.1

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil national****Commission du Conseil des Etats**

- a. prévoir que les valeurs mobilières fondées sur la TRD ne peuvent être admises auprès d'un système de négociation fondé sur la TRD que lorsqu'elles remplissent certaines exigences minimales, notamment en matière d'intégrité et de publicité;
- b. désigner des valeurs mobilières fondées sur la TRD et d'autres valeurs patrimoniales qui ne peuvent pas être admises auprès de systèmes de négociation fondés sur la TRD, afin de préserver les participants aux marchés financiers, la stabilité ou l'intégrité du système financier.

<sup>4</sup> Le système de négociation fondé sur la TRD surveille le respect des règlements et prend les sanctions prévues contractuellement en cas d'infraction.

**Art. 73e**      Autres exigences

<sup>1</sup> En plus des exigences prévues aux art. 73b à 73d, le Conseil fédéral peut imposer des exigences supplémentaires aux systèmes de négociation fondés sur la TRD qui admettent des participants visés à l'art. 73c, al. 1, let. e, afin de protéger ces participants.

<sup>2</sup> En plus des exigences prévues aux art. 73a à 73d, il fixe des exigences supplémentaires pour les systèmes de négociation fondés sur la TRD qui offrent des services dans le domaine de la conservation centralisée, de la compensation ou du règlement, notamment en ce qui concerne:

- a. la conservation centralisée, la compensation et le règlement de valeurs mobilières fondées sur la TRD;
- b. les sûretés;
- c. les fonds propres;
- d. la répartition des risques;
- e. les services auxiliaires;

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil national****Commission du Conseil des Etats**

- f. les liquidités;
- g. la procédure à appliquer en cas de défaillance d'un participant;
- h. la ségrégation.

<sup>3</sup> Il se fonde sur les exigences concernant les dépositaires centraux (art. 61 à 73) pour déterminer les exigences visées à l'al. 2.

<sup>4</sup> Il peut habiliter la FINMA à déterminer les exigences visées à l'al. 2 lorsque cela est nécessaire pour pouvoir tenir compte des risques liés à la technologie.

<sup>5</sup> La compétence de la BNS, visée à l'art. 23, d'imposer des exigences spéciales aux systèmes de négociation fondés sur la TRD d'importance systémique est réservée.

**Art. 73f** Allégements pour les petits systèmes de négociation fondés sur la TRD

**Art. 73f**

<sup>1</sup> En vertu du principe de proportionnalité et compte tenu du but de protection visé par la présente loi, le Conseil fédéral peut prévoir des allégements pour les petits systèmes de négociation fondés sur la TRD, concernant les exigences prévues aux art. 6 à 21, 27 à 33 et 37, et notamment les dispositions touchant:

- a. la séparation de l'organe responsable de la gestion d'une part et des organes responsables de la haute direction, de la surveillance et du contrôle d'autre part (art. 8);
- b. la fourniture de services auxiliaires non soumis à autorisation ou à approbation en vertu des lois sur les marchés financiers (art. 10);
- c. les obligations d'indépendance applicables à l'organisme d'autorégulation (art. 27, al. 2) et à l'instance de recours (art. 37, al. 1).

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil national****Commission du Conseil des Etats**

<sup>2</sup> Un système de négociation fondé sur la TRD est considéré comme petit lorsqu'il présente de faibles risques pour la protection des participants aux marchés financiers et pour le bon fonctionnement et la stabilité du système financier, notamment parce que le nombre des participants, le volume de négociation, le volume des valeurs qu'il conserve ou le volume de compensation et de règlement est limité. Le Conseil fédéral fixe les valeurs seuils.

<sup>3</sup> Lorsque les systèmes de négociation fondés sur la TRD bénéficient d'allègements selon la présente disposition, les clients doivent en être informés. Le Conseil fédéral règle les détails.

**Art. 89** Protection du système

<sup>1</sup> La FINMA informe, pour autant que cela soit possible et dans la mesure où ils sont concernés, les contreparties centrales, les dépositaires centraux et les exploitants de systèmes de paiement en Suisse et à l'étranger des mesures applicables en cas d'insolvabilité qu'elle entend prendre contre un participant et qui limitent le pouvoir de disposer de ce dernier; elle les informe aussi du moment précis de l'entrée en vigueur des mesures.

<sup>2</sup> Les ordres donnés à une contrepartie centrale, à un dépositaire central ou à un système de paiement par un participant contre lequel une mesure applicable en cas d'insolvabilité a été prise sont juridiquement valables et opposables aux tiers dans l'un des cas suivants:

**Art. 89, al. 1 et 2, phrase introductive**

<sup>1</sup> La FINMA informe, pour autant que cela soit possible et dans la mesure où ils sont concernés, les contreparties centrales, les dépositaires centraux, les systèmes de paiement et les systèmes de négociation fondés sur la TRD qui fournissent des services comparables dans le domaine de la conservation centralisée, de la compensation ou du règlement, en Suisse et à l'étranger, des mesures applicables en cas d'insolvabilité qu'elle entend prendre contre un participant et qui limitent le pouvoir de disposer de ce dernier; elle les informe aussi du moment précis de l'entrée en vigueur des mesures.

<sup>2</sup> Les ordres donnés à une contrepartie centrale, à un dépositaire central, à un système de paiement ou à un système de négociation fondé sur la TRD qui fournit des services comparables dans le domaine de la conservation centralisée, de la compensation ou du règlement par un participant contre lequel une mesure applicable en cas d'insolvabilité a été prise, sont juridiquement valables et opposables aux tiers dans l'un des cas suivants:

**Droit en vigueur**

- a. ils ont été introduits avant que la mesure ne soit ordonnée et ne sont plus modifiables selon les règles de l'infrastructure des marchés financiers;
- b. ils ont été exécutés le jour ouvrable, défini par les règles de l'infrastructure des marchés financiers, où la mesure a été ordonnée, et l'infrastructure des marchés financiers prouve qu'elle n'a pas ni n'est censée avoir eu connaissance de cette mesure.

<sup>3</sup> L'al. 2 est applicable si l'une des conditions suivantes est remplie:

- a. l'infrastructure des marchés financiers dispose d'une autorisation en Suisse;
- b. l'infrastructure des marchés financiers étrangère est reconnue ou surveillée en Suisse et accorde aux participants suisses un accès direct à son dispositif;
- c. le contrat de participation est soumis au droit suisse.

<sup>4</sup> L'al. 2 s'applique par analogie:

- a. aux infrastructures des marchés financiers visées à l'art. 4, al. 3;
- b. aux systèmes de paiement exploités par une banque.

**Art. 142** Exploitation d'informations d'initiés

<sup>1</sup> Agit de manière illicite toute personne qui, détenant une information d'initié dont elle sait ou doit savoir qu'il s'agit d'une information d'initié, ou une recommandation dont elle sait ou doit savoir qu'elle repose sur une information d'initié:

- a. l'exploite pour acquérir ou aliéner des valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation en Suisse, ou pour utiliser des dérivés relatifs à ces valeurs;

**Conseil fédéral**

- a. ils ont été introduits avant que la mesure ne soit ordonnée et ne sont plus modifiables selon les règles de l'infrastructure des marchés financiers;
- b. ils ont été exécutés le jour ouvrable, défini par les règles de l'infrastructure des marchés financiers, où la mesure a été ordonnée, et l'infrastructure des marchés financiers prouve qu'elle n'a pas ni n'est censée avoir eu connaissance de cette mesure.

<sup>3</sup> L'al. 2 est applicable si l'une des conditions suivantes est remplie:

- a. l'infrastructure des marchés financiers dispose d'une autorisation en Suisse;
- b. l'infrastructure des marchés financiers étrangère est reconnue ou surveillée en Suisse et accorde aux participants suisses un accès direct à son dispositif;
- c. le contrat de participation est soumis au droit suisse.

<sup>4</sup> L'al. 2 s'applique par analogie:

- a. aux infrastructures des marchés financiers visées à l'art. 4, al. 3;
- b. aux systèmes de paiement exploités par une banque.

**Art. 142, al. 1, let. a et c**

<sup>1</sup> Agit de manière illicite toute personne qui, détenant une information d'initié dont elle sait ou doit savoir qu'il s'agit d'une information d'initié, ou une recommandation dont elle sait ou doit savoir qu'elle repose sur une information d'initié:

- a. l'exploite pour acquérir ou aliéner des valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation ou auprès d'un système de négociation fondé sur la TRD ayant son siège en Suisse, ou pour utiliser des dérivés relatifs à ces valeurs;

**Conseil national**

- a. ils ont été introduits avant que la mesure ne soit ordonnée et ne sont plus modifiables selon les règles de l'infrastructure des marchés financiers;
- b. ils ont été exécutés le jour ouvrable, défini par les règles de l'infrastructure des marchés financiers, où la mesure a été ordonnée, et l'infrastructure des marchés financiers prouve qu'elle n'a pas ni n'est censée avoir eu connaissance de cette mesure.

<sup>3</sup> L'al. 2 est applicable si l'une des conditions suivantes est remplie:

- a. l'infrastructure des marchés financiers dispose d'une autorisation en Suisse;
- b. l'infrastructure des marchés financiers étrangère est reconnue ou surveillée en Suisse et accorde aux participants suisses un accès direct à son dispositif;
- c. le contrat de participation est soumis au droit suisse.

<sup>4</sup> L'al. 2 s'applique par analogie:

- a. aux infrastructures des marchés financiers visées à l'art. 4, al. 3;
- b. aux systèmes de paiement exploités par une banque.

**Commission du Conseil des Etats**

- a. ils ont été introduits avant que la mesure ne soit ordonnée et ne sont plus modifiables selon les règles de l'infrastructure des marchés financiers;
- b. ils ont été exécutés le jour ouvrable, défini par les règles de l'infrastructure des marchés financiers, où la mesure a été ordonnée, et l'infrastructure des marchés financiers prouve qu'elle n'a pas ni n'est censée avoir eu connaissance de cette mesure.

<sup>3</sup> L'al. 2 est applicable si l'une des conditions suivantes est remplie:

- a. l'infrastructure des marchés financiers dispose d'une autorisation en Suisse;
- b. l'infrastructure des marchés financiers étrangère est reconnue ou surveillée en Suisse et accorde aux participants suisses un accès direct à son dispositif;
- c. le contrat de participation est soumis au droit suisse.

<sup>4</sup> L'al. 2 s'applique par analogie:

- a. aux infrastructures des marchés financiers visées à l'art. 4, al. 3;
- b. aux systèmes de paiement exploités par une banque.

**Droit en vigueur**

- b. la divulgue à un tiers;
- c. l'exploite pour recommander à un tiers l'achat ou la vente de valeurs mobilières admises à la négociation sur une plateforme de négociation en Suisse ou l'utilisation de dérivés relatifs à ces valeurs.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral édicte des dispositions concernant l'utilisation licite d'informations d'initiés, notamment en rapport avec les éléments suivants:

- a. les opérations sur valeurs mobilières destinées à préparer une offre publique d'acquisition;
- b. le statut juridique particulier du destinataire de l'information.

**Art. 143** Manipulation du marché

<sup>1</sup> Agit de manière illicite toute personne qui:

- a. diffuse publiquement des informations dont elle sait ou doit savoir qu'elles donnent des signaux inadéquats ou trompeurs sur l'offre, la demande ou le cours de valeurs mobilières admises à la négociation sur une plateforme de négociation en Suisse;
- b. exécute des opérations ou des ordres d'achat ou de vente dont elle sait ou doit savoir qu'ils donnent des signaux inadéquats ou trompeurs sur l'offre, la demande ou le cours de valeurs mobilières admises à la négociation sur une plateforme de négociation en Suisse.

**Conseil fédéral**

- c. l'exploite pour recommander à un tiers l'achat ou la vente de valeurs mobilières admises à la négociation sur une plateforme de négociation ou auprès d'un système de négociation fondé sur la TRD ayant son siège en Suisse, ou pour lui recommander l'utilisation de dérivés relatifs à ces valeurs.

**Art. 143, al. 1**

<sup>1</sup> Agit de manière illicite toute personne qui:

- a. diffuse publiquement des informations dont elle sait ou doit savoir qu'elles donnent des signaux inadéquats ou trompeurs sur l'offre, la demande ou le cours de valeurs mobilières admises à la négociation sur une plateforme de négociation ou auprès d'un système de négociation fondé sur la TRD ayant son siège en Suisse;
- b. exécute des opérations ou des ordres d'achat ou de vente dont elle sait ou doit savoir qu'ils donnent des signaux inadéquats ou trompeurs sur l'offre, la demande ou le cours de valeurs mobilières admises à la négociation sur une plateforme de négociation ou auprès d'un système de négociation fondé sur la TRD ayant son siège en Suisse.

**Conseil national****Commission du Conseil des Etats**

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil national****Commission du Conseil des Etats**

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral édicte des dispositions concernant les comportements licites, notamment en rapport avec les éléments suivants:

- a. les opérations sur valeurs mobilières destinées à stabiliser les prix;
- b. les programmes de rachat de valeurs mobilières propres.

**Art. 154** Exploitation d'informations d'initiés

<sup>1</sup> Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, en qualité d'organe ou de membre d'un organe de direction ou de surveillance d'un émetteur ou d'une société contrôlant l'émetteur ou contrôlée par celui-ci, ou en tant que personne qui a accès à des informations d'initiés en raison de sa participation ou de son activité, obtient pour lui-même ou pour un tiers un avantage pécuniaire en utilisant une information d'initié comme suit:

- a. en l'exploitant pour acquérir ou aliéner des valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation en Suisse, ou pour utiliser des dérivés relatifs à ces valeurs;
- b. en la divulguant à un tiers;
- c. en l'exploitant pour recommander à un tiers l'achat ou la vente de valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation en Suisse ou l'utilisation de dérivés relatifs à ces valeurs.

<sup>2</sup> Est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque obtient un avantage pécuniaire de plus de 1 million de francs en commettant un acte visé à l'al. 1.

*Art. 154, al. 1, let. a et c, 3 et 4*

<sup>1</sup> Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, en qualité d'organe ou de membre d'un organe de direction ou de surveillance d'un émetteur ou d'une société contrôlant l'émetteur ou contrôlée par celui-ci, ou en tant que personne qui a accès à des informations d'initié en raison de sa participation ou de son activité, obtient pour lui-même ou pour un tiers un avantage pécuniaire en utilisant une information d'initié comme suit:

- a. en l'exploitant pour acquérir ou aliéner des valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation ou auprès d'un système de négociation fondé sur la TRD ayant son siège en Suisse, ou pour utiliser des dérivés relatifs à ces valeurs;
- c. en l'exploitant pour recommander à un tiers l'achat ou la vente de valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation ou auprès d'un système de négociation fondé sur la TRD ayant son siège en Suisse, ou pour lui recommander l'utilisation de dérivés relatifs à ces valeurs.



**Droit en vigueur**

<sup>3</sup> Est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque obtient pour lui-même ou pour un tiers un avantage pécuniaire en exploitant une information d'initié ou une recommandation fondée sur cette information que lui a communiquée ou donnée une des personnes visées à l'al. 1, ou qu'il s'est procurée par un crime ou un délit, afin d'acquérir ou d'aliéner des valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation en Suisse, ou d'utiliser des dérivés relatifs à ces valeurs.

<sup>4</sup> Est punie d'une amende toute personne qui, n'étant pas visée aux al. 1 à 3, obtient pour elle-même ou pour un tiers un avantage pécuniaire en exploitant une information d'initié ou une recommandation fondée sur cette information afin d'acquérir ou d'aliéner des valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation en Suisse, ou d'utiliser des dérivés relatifs à ces valeurs.

**Art. 155** Manipulation de cours

<sup>1</sup> Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, dans le but d'influencer notablement le cours de valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation en Suisse afin d'obtenir pour lui-même ou pour un tiers un avantage pécuniaire:

- a. diffuse sciemment des informations fausses ou trompeuses;
- b. effectue des achats et des ventes de ces valeurs mobilières, imputés directement ou indirectement à la même personne ou à des personnes liées dans ce but.

**Conseil fédéral**

<sup>3</sup> Est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque obtient pour lui-même ou pour un tiers un avantage pécuniaire en exploitant une information d'initié ou une recommandation fondée sur cette information que lui a communiquée ou donnée une des personnes visées à l'al. 1, ou qu'il s'est procurée par un crime ou un délit, afin d'acquérir ou d'aliéner des valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation ou auprès d'un système de négociation fondé sur la TRD ayant son siège en Suisse, ou afin d'utiliser des dérivés relatifs à ces valeurs.

<sup>4</sup> Est punie d'une amende toute personne qui, n'étant pas visée aux al. 1 à 3, obtient pour elle-même ou pour un tiers un avantage pécuniaire en exploitant une information d'initié ou une recommandation fondée sur cette information afin d'acquérir ou d'aliéner des valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation ou auprès d'un système de négociation fondé sur la TRD ayant son siège en Suisse, ou afin d'utiliser des dérivés relatifs à ces valeurs.

**Art. 155, al. 1, phrase introductive**

<sup>1</sup> Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, dans le but d'influencer notablement le cours de valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation ou auprès d'un système de négociation fondé sur la TRD ayant son siège en Suisse afin d'obtenir pour lui-même ou pour un tiers un avantage pécuniaire:

**Conseil national****Commission du Conseil des Etats**

***Droit en vigueur***

<sup>2</sup> Est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque obtient un avantage pécuniaire de plus de 1 million de francs en commettant un acte visé à l'al. 1.

***Conseil fédéral***

II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

***Conseil national******Commission du Conseil des Etats***